



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 71

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 3226HB ET
3227MC**

**Avis de motion donné le 13 février 2012
Adopté le 12 mars 2012
En vigueur le 19 mars 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes et le découpage des zones 32226Hb et 32227Mc, situées à l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Myrand.

Plus précisément, la zone 32226Hb est agrandie à même une partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec qui se trouve actuellement dans la zone 32227Mc.

En outre, ce règlement crée la nouvelle zone 32230Mc à même une autre partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec. À l'égard de cette nouvelle zone, les normes particulières sont les mêmes que celles applicables dans la zone 32227Mc, à l'exception du nombre maximal d'étages qui est augmenté à six et de l'imposition d'une hauteur maximale de 17 mètres pour un bâtiment principal.

D'autre part, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 32226Hb sont modifiées de manière à y permettre l'implantation d'un bâtiment principal d'au plus six étages, sans toutefois excéder une hauteur de 17 mètres, et à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale de lot. Au surplus, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent dorénavant dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 71

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 3226HB ET 3227MC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA3Q32Z01, par :

1° la création de la zone 32230Mc à même une partie de la zone 32227Mc qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 32226Hb à même une partie de la zone 32227Mc qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ71A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 32230Mc;

2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32226Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ71A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q32Z01**



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-05-26 3
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.71 No du plan : RCA3VQ71A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	80	0	0						
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2	Vente au détail et services							R			
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
								2	6		
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m	1.5 m			9 m		30 %	5 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	6	0	0	2,2+					
		Maximum	40	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool			200 m ²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m			9 m		30 %	5 m ² /log		
MARGE DE RECUL À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes et le découpage des zones 32226Hb et 32227Mc, situées à l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Myrand.

Plus précisément, la zone 32226Hb est agrandie à même une partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec qui se trouve actuellement dans la zone 32227Mc.

En outre, ce règlement crée la nouvelle zone 32230Mc à même une autre partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec. À l'égard de cette nouvelle zone, les normes particulières sont les mêmes que celles applicables dans la zone 32227Mc, à l'exception du nombre maximal d'étages qui est augmenté à six et de l'imposition d'une hauteur maximale de 17 mètres pour un bâtiment principal.

D'autre part, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 32226Hb sont modifiées de manière à y permettre l'implantation d'un bâtiment principal d'au plus six étages, sans toutefois excéder une hauteur de 17 mètres, et à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale de lot. Au surplus, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent dorénavant dans cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.